

Québec, le 10 avril 2012

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Choix de l'article 334 de la LTVQ
N/Réf. : 12-014053-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de l'article 334 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard d'une société de personnes.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le contribuable est une société en commandite [ci-après SC] créée en vertu des lois de la province de l'Ontario.
2. SC possède un établissement stable au Québec et de nombreux employés y travaillent.
3. Le commandité de SC est une société par actions constituée en vertu de la loi fédérale et n'a pas d'établissement stable au Québec [ci-après SPA-C].
4. Le commanditaire de SC est une société de personnes créée en vertu des lois de la province de l'Ontario et n'a pas d'établissement stable au Québec [ci-après SP-C].
5. SC désire effectuer le choix de l'article 334 de la LTVQ, conjointement avec une autre société de son groupe qui par ailleurs est un « membre déterminé » aux fins de l'application de l'article 334 de la LTVQ.

6. SC est admissible à faire un choix équivalent fédéral, lequel est prévu au paragraphe 156(2) de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA], puisque, entre autres, tous ses associés résident au Canada.

Interprétation demandée

Vous nous demandez de confirmer votre compréhension à l'effet que SC n'est pas admissible au choix de l'article 334 de la LTVQ.

Vous nous demandez également si le fait pour une société de personnes, dans certaines circonstances, de ne pas être admissible au choix de l'article 334 de la LTVQ, mais d'être admissible à l'équivalent fédéral de ce choix, compte tenu du critère de résidence de ses associés, reflète l'intention du législateur.

Interprétation donnée

L'article 334 de la LTVQ est à l'effet qu'un choix peut être effectué entre deux « membres déterminés » d'un « groupe admissible » afin que chacune des fournitures effectuées entre eux, à un moment où ce choix est en vigueur, soit réputée être effectuée sans contrepartie.

La définition de « membre déterminé » prévue à l'article 331 de la LTVQ prévoit que seul un « membre admissible » ou un « membre temporaire » peut être considéré comme un « membre déterminé ».

Pour être un « membre admissible », selon la définition prévue à l'article 330.1 de la LTVQ, une société de personnes, telle que SC, doit répondre aux exigences suivantes :

- être inscrite;
- être une « société de personnes admissible »;
- être membre du « groupe admissible »;
- avoir fabriqué, produit, acquis ou apporté au Québec, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, dans le cas où elle n'a pas de biens, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables.

Selon l'article 331.1 de la LTVQ, une « société de personnes admissible » est une société de personnes dont chaque associé est une société ou une société de personnes et réside au Québec.

Ainsi, la société de personnes SC, qui par ailleurs est réputée résidente du Québec en vertu de l'article 11.1 de la LTVQ, n'est pas admissible au choix de l'article 334 de la LTVQ compte tenu qu'elle n'est pas une « société de personnes admissible » telle que définie à l'article 331.1 de la LTVQ.

En effet, chacun des associés d'une société de personnes qui veut se qualifier à titre de « société de personnes admissible », et être ainsi admissible au choix de l'article 334 de la LTVQ, doit résider au Québec, ce qui n'est pas le cas des associés de SC.

Nous sensibiliserons nos collègues du ministère des Finances du Québec au fait que, dans certaines circonstances, le choix de l'article 334 de la LTVQ pourrait, pour une même société de personnes, ne pas être disponible en vertu de la LTVQ, mais être disponible sous la LTA.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au ***** poste ***** ou, sans frais, au ***** poste *****.

Veillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes